

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres	Séance du 25 novembre 2019
art. 16 Code Municipal : 35	Compte-rendu affiché le 3 décembre 2019
en exercice : 35	Date de convocation du Conseil Municipal : 19 novembre 2019
qui ont pris part à la délibération 30	Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35
	Présidente : Mme Véronique SARSELLI
	Secrétaire : M. Benjamin VINCENS-BOUGUEREAU
	Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE, Directeur Général des Services

OBJET

9

**Frais de déplacement –
Directeur de cabinet**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET, GIORDANO, AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, BOIRON, BAVOZET, GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN, NOUHÈN, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, PATTEIN, FUSARI, ASTRE, RODRIGUEZ, ISAAC-SIBILLE (pouvoir à M. TULOUP à partir du rapport n° 8), VALENTINO, TULOUP, LATHUILIÈRE, PERNOLLET, LEDUC, REPLUMAZ,

Membres excusés : Mmes et MM. VILLARET (pouvoir à M. VINCENS-BOUGUEREAU), GRÉLARD (pouvoir à Mme MOUSSA), ASTIER (pouvoir à M. GILLET),

Membres absents excusés : Mme ALLES, Mme CAMINALE, M. PONTVIANNE, Mme DUPUIS,

Membre absente : Mme COATIVY.

Mme ASTRE, Conseillère Municipale déléguée ressources humaines, affaires générales, explique que Madame Le Maire a assisté au Congrès des Maires de France qui s'est déroulé du 18 au 21 novembre 2019 à Paris.

En raison de l'intérêt que représente ce type de manifestation pour les services de la collectivité, madame le Maire a souhaité que monsieur le Directeur de cabinet puisse l'accompagner pour la représenter sur certains ateliers traitant de sujets d'actualité.

En application des dispositions de l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, pour tenir compte de ce déplacement circonstancié et très ponctuel, les sommes qu'aura engagées Monsieur le Directeur de Cabinet au titre du transport, de l'hébergement et de la restauration lui seront remboursées à hauteur des sommes engagées, sur présentation de pièces justificatives.

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Les membres du conseil municipal sont appelés à :

- ACCEPTER le remboursement des frais de séjour et de transport aux conditions sus-citées.

Les dépenses en résultant seront prélevées au chapitre 011 compte 6251.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,
ACCEPTÉ le remboursement des frais de séjour et de transport aux conditions
sus-citées.

Les dépenses en résultant seront prélevées au chapitre 011 compte 6251.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI